



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 17 février 2026,  
en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et  
forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre  
Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1  
Karin Ptaszynski, conseillère district 2  
François Bessette, conseiller district 3  
Michel St-Amour, conseiller district 4  
Stéphane Baril, conseiller du district 5  
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur, Hugo Allaire, directeur général, est également présent,  
ainsi que quarante (40) citoyens.

L'enregistrement de la présente séance du conseil sera déposé sur  
le site Internet de la Municipalité.

En vertu du règlement municipal 823, adopté le 17 décembre  
2024, monsieur le maire rappelle à l'audience présente que,  
puisque la présente séance est enregistrée par la Municipalité et  
déposée sur le site, il est interdit de filmer ou enregistrer cette  
dernière. Les citoyens présents sont également captés par la  
caméra et consentent donc à ce que l'enregistrement soit publié.

Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil  
municipal se rendra disponible après l'assemblée pour discussion  
pour une période de 30 minutes.

**1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance  
après constatation du quorum.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**25-02-2026**

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière. il est  
unanimentement résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du  
20 janvier 2026
4. Dépôt de la correspondance du mois de janvier 2026
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services  
municipaux
7. Suivi des dossiers du maire
8. **ADMINISTRATION**

**12403**



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en janvier 2026 (chèques, prélèvements et salaires)
- 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 17 février 2026 et autorisation de paiement
- 8.3 Dépôt des déclarations de dépenses électorales – élections du 2 novembre 2025
- 8.4 Entente – promesse de vente du lot 6 052 041 – autorisation de signature
- 8.5 Dépôt – état des personnes endettées
- 8.6 Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales
- 8.7 Aide financière annuelle à la COOP santé du Grand Brandon
- 8.8 Octroi de mandat – soutien à l'actualisation et la mise à jour du plan de développement territorial et de la stratégie municipale – poursuite du mandat
- 8.9 Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale
- 8.10 Autorisation de dépense – transfert à la CDSB
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 9.1 Rapport des statistiques 2025 – Service de prévention des incendies et de la sécurité civile de Saint-Damien
  - 9.2 Embauche d'un pompier
  - 9.3 Embauche d'une pompière
- 10. TRAVAUX PUBLICS**
  - 10.1 Mandat services professionnels – plans, devis et autres – rechargement et pavage chemin de Sainte-Émélie
  - 10.2 Autorisation de dépense – abat-poussière
- 11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
  - 11.1 Participation au projet *Nos bords de route, j'me ramasse*
- 12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
  - 12.1 Projet de vélo route – approbation du tracé final – modification de la résolution 15-01-2026
  - 12.2 Approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) dérogeant à l'article 2.1.1 du règlement de construction 755 et ses amendements, ainsi qu'aux articles 3.4.2 et 4.2.2 du règlement de zonage 753 et ses amendements, planifié pour les lots 6 696 103 et 6 696 104 à 6 696 109, ainsi que ceux à venir identifiés comme étant les terrains 1 à 5 et 12 et 13 au plan concept de développement
  - 12.3 Demande d'analyse au PIIA 2026-003 - 1181, chemin Beauparlant Est
  - 12.4 Demande de dérogation mineure 2026-017 – 4191, rue Centrale
- 13. LOISIRS ET CULTURE**
  - 13.1 Appui au Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie dans la mobilisation visant le maintien de la tarification préférentielle de Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèque
  - 13.2 Subventions aux organismes locaux
- 14. RÈGLEMENTS**
  - 14.1 Avis de motion et présentation – projet de règlement 833 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

14.2 Avis de motion et présentation – projet de règlement  
797-2 modifiant le règlement 797 portant sur la  
rémunération des élus municipaux

15. Point d'information
16. Période de questions
17. Clôture de la séance

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**3. PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 20 JANVIER 2026**

**26-02-2026**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Beaudry  
et unanimement résolu :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 soit  
adopté tel que présenté.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE JANVIER 2026**

La correspondance du mois de janvier 2026, identifiée par le  
bordereau numéro C-01-2026, est déposée au conseil municipal.

**5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL**

Le rapport du directeur général est déposé séance tenante.

**6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS  
SERVICES MUNICIPAUX**

Les rapports des services de l'urbanisme, de l'environnement, des  
loisirs, des travaux publics, des incendies et de la bibliothèque sont  
déposés au conseil municipal.

**7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE**

**8. ADMINISTRATION**

**8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN  
JANVIER 2026 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)**

**27-02-2026**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Beaudry  
et unanimement résolu :



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

**QUE** ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en janvier 2026 (chèques et prélèvements) pour un montant de 185 897,36 \$ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant total de 108 637,55 \$.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU  
17 FÉVRIER 2026 ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

**28-02-2026**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel St-Amour et unanimentement résolu :

**QUE** ce conseil approuve la liste des comptes à payer au 17 février 2026 incluant les factures totalisant 252 572,96 \$.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**8.3 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE DÉPENSES ÉLECTORALES –  
ÉLECTIONS DU 2 NOVEMBRE 2025**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose séance tenante les déclarations de dépenses électorales – Élections du 2 novembre 2025.

**8.4 ENTENTE – PROMESSE DE VENTE DU LOT 6 052 041 –  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

**29-02-2026**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir le lot 6 052 041 de façon à régulariser le statut ou titre de propriété d'un tronçon du chemin Desautels;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de notre conseiller juridique et de la direction générale

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jacqueline P. Croisetière et unanimentement résolu :

**QUE** ce conseil autorise rétroactivement au 14 janvier 2026, M. Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier, à signer au nom de la municipalité de Saint-Damien la promesse de vente d'une partie de lot 6 052 041 (M. Richard Bilodeau, propriétaire et vendeur) comme présentée verbalement au conseil municipal.

**QUE** ce conseil autorise M. Allaire à mandater Coutu et Comtois, notaires pour la préparation du contrat de vente d'une partie de lot 6 052 041 totalisant 1 545,2 mètres carrés, au coût de 7 000 \$.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**QUE** le financement des dépenses associées à l'acquisition du terrain (coût d'achat) ainsi que des honoraires professionnels (notaire et arpenteur), soit réalisé à partir du surplus accumulé non affecté.

**QUE** le financement des dépenses associées à l'acquisition du terrain (coût d'achat, services professionnels de notaire et d'arpenteur-géomètre) affecte le poste budgétaire d'investissement 23-040-00-000.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

### 8.5 DÉPÔT – ÉTAT DES PERSONNES ENDETTÉES

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose au conseil un état des personnes endettées envers la Municipalité comme prescrit à l'article 1022 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-2731).

### 8.6 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

30-02-2026

**CONSIDÉRANT** l'état des personnes endettées envers la Municipalité déposé par la greffière-trésorière adjointe;

**CONSIDÉRANT** que le conseil doit donner ordre à la greffière-trésorière adjointe d'acheminer les immeubles qu'il souhaite voir recouvrer ses taxes foncières par le procédé des ventes pour non-paiement des taxes;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur François Bessette et unanimement résolu :

- De désigner les immeubles ayant plus de 2 ans d'arrérages à acheminer à la MRC de Matawinie pour qu'ils soient vendus en vertu du processus prévu au Titre XXV du Code municipal du Québec;
- D'ordonner à la greffière-trésorière adjointe de transmettre à la MRC de Matawinie la liste des immeubles ci-haut désignée par le conseil;
- De désigner madame Sabrina Lepage, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, ou en son absence, Maître Angéline Coutu-Drainville, Procureure de la Cour municipale de la MRC de Matawinie, à enchérir et acheter, au nom de la Municipalité, tout immeuble sis sur le territoire de la municipalité.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**8.7 AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE À LA COOP SANTÉ DU GRAND BRANDON**

**31-02-2026**

**CONSIDÉRANT** que la COOP santé du grand Brandon est officiellement constituée auprès du ministre de l'Économie et de l'Innovation depuis le 17 février 2022;

**CONSIDÉRANT** l'adoption des résolutions 446-12-2021 et 97-04-2022;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute aide dans une matière pour le bien-être de sa population;

**CONSIDÉRANT** la demande de la COOP santé de payer immédiatement 50 % de la somme due pour 2026.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Karin Ptaszynski et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil autorise le paiement de 50 % de la somme de 51 460 \$ à ladite Coopérative pour l'année 2026, correspondant au montant de 20 \$ établi par résident multiplié par celui du décret de population 2026, soit 2 573 résidents.

**QUE** cette dépense affecte le poste budgétaire 02-590-00-970.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime*

**8.8 OCTROI DE MANDAT – SOUTIEN À L'ACTUALISATION ET LA MISE À JOUR DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE – POURSUITE DU MANDAT**

**32-02-2026**

**CONSIDÉRANT** la résolution n° 176-07-2025;

**CONSIDÉRANT** les besoins de poursuivre l'actualisation et la mise à jour des documents de planification stratégique de la CDSD ainsi que ceux de la municipalité de Saint-Damien;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service reçue de la part de l'entreprise RougeLime Stratégie.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Stéphane Baril et unanimement résolu :



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

- QUE** ce conseil octroie le mandat à l'entreprise RougeLime Stratégie pour la réalisation des phases de *lac-à-l'épaule* et de *Planification* au montant de 7 125 \$ plus taxes, et ce, conformément à l'offre de service mis à jour le 30 janvier 2026.
- QUE** les coûts du présent mandat soient répartis à parts égales entre la CDSB et la Municipalité de Saint-Damien.
- QUE** ce conseil autorise une aide financière à la CDSB pour le paiement de 50 % du présent mandat.
- QUE** ce conseil autorise l'attribution de l'ensemble des dépenses associées à ce projet au poste 02-621-00-970.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime*

**8.9 PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE**

33-02-2026

- CONSIDÉRANT** que le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;
- CONSIDÉRANT** que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale! »;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;
- CONSIDÉRANT** que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel St-Amour et unanimement résolu :

- QUE** ce conseil municipal proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive pour la durée de son mandat électoral.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

12409



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**8.10 AUTORISATION DE DÉPENSE – TRANSFERT À LA CSDS**

**34-02-2026**

**CONSIDÉRANT** que la dépense est prévue au budget 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jacqueline P. Croisetière et unanimement résolu :

**QUE** le conseil municipal autorise le transfert d'un montant de 110 000 \$ à la Corporation de développement de Saint-Damien, pour l'année 2026, comme prévu au budget.

**QUE** la dépense est attribuée au poste budgétaire 02-621-00-970.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**9.1 RAPPORT DES STATISTIQUES 2025 – SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE SAINT-DAMIEN**

**35-02-2026**

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale de déposer au conseil municipal le rapport des statistiques 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur François Bessette et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil accepte le dépôt du Rapport des statistiques 2025 du Service de prévention des incendies et de la sécurité civile de Saint-Damien.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**9.2 EMBAUCHE D'UN POMPIER**

**36-02-2026**

**CONSIDÉRANT** la vacance d'un poste de pompier;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de la direction du service;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Stéphane Baril et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil municipal entérine l'embauche de M. Charles Pitre au poste de pompier, aux termes prévus à la convention collective des employés syndiqués en vigueur, et ce, en date du 17 février 2026.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

*Le conseil municipal souhaite la bienvenue à M. Pitre au sein de l'équipe municipale.*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**9.3 EMBAUCHE D'UNE POMPIÈRE**

**37-02-2026**

**CONSIDÉRANT** la vacance d'un poste de pompier;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de la direction du service;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur François Bessette et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil municipal entérine l'embauche de M<sup>me</sup> Sabrina Tremblay au poste de pomprière, aux termes prévus à la convention collective des employés syndiqués en vigueur, et ce, en date du 17 février 2026.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

*Le conseil municipal souhaite la bienvenue à M<sup>me</sup> Tremblay au sein de l'équipe municipale.*

**10. TRAVAUX PUBLICS**

**10.1 MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS – PLANS, DEVIS ET AUTRES – RECHARGEMENT ET PAVAGE CHEMIN DE SAINTE-ÉMÉLIE**

**38-02-2026**

**CONSIDÉRANT** l'enjeu de sécurité actuel du chemin de Sainte-Émélie;

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue de la FQM;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du superviseur aux travaux publics;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jacqueline P. Croisetière et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil autorise l'octroi du mandat de services professionnels pour la préparation de plans, devis et autres à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour un montant maximal de 31 500 \$ excluant les taxes, le document de soumission n° 532620752504, daté du 20 janvier 2026 faisant partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le financement de cette dépense soit réalisé à partir du surplus accumulé non affecté.

**QUE** cette dépense affecte le poste budgétaire 02-190-00-410.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

**10.2 AUTORISATION DE DÉPENSE – ABAT-POUSSIÈRE**

**39-02-2026**

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de contrôler la poussière sur certains des chemins municipaux non pavés;

**CONSIDÉRANT** que la dépense a été prévue au budget 2026;

**CONSIDÉRANT** les demandes de prix réalisées par le superviseur aux travaux publics;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues;

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour la Municipalité d'octroyer un contrat de gré à gré, parce que le coût prévu est inférieur au seuil d'appels d'offres publiques décrété par le gouvernement provincial, selon le règlement municipal relatif à la gestion contractuelle en vigueur;

**CONSIDÉRANT** la recommandation déposée par le superviseur des travaux publics;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Beaudry et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil autorise l'achat d'abat-poussière (incluant le transport et l'épandage) auprès des Entreprises Bourget à 0,4276 \$ le litre pour un montant total maximal de 50 000 \$ incluant les taxes, la soumission n°S-ABT2262 datée du 4 février 2026 faisant partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la dépense affectera le poste 02-320-00-521 de l'activité de fonctionnement.

**Monsieur le maire demande si c'est unanime.**

**11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

**11.1 PARTICIPATION AU PROJET NOS BORDS DE ROUTE, J'ME RAMASSE**

**40-02-2026**

**CONSIDÉRANT** que la participation à ce projet est une action prévue chaque année à l'orientation 2 du secteur environnemental prioritaire de *L'utilisation du sol et paysage* figurant au plan d'action quinquennal de la Politique environnementale;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité consultatif en environnement d'accepter la demande de participation au projet;



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**CONSIDÉRANT** que la dépense a été prévue au budget 2026;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service de l'urbanisme et environnement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Karin Ptaszynski et unanimement résolu :

**QUE** la municipalité de Saint-Damien participe et collabore financièrement et humainement au projet *Nos bords de route j'me ramasse*, projet organisé et encadré par l'organisme *Les amis de l'environnement de Brandon*, et qui aura lieu le samedi 2 mai prochain.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**12.1 PROJET DE VÉLO ROUTE – APPROBATION DU TRACÉ FINAL –  
MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 15-01-2026**

41-02-2026

**CONSIDÉRANT** la résolution n° 325-11-2023;

**CONSIDÉRANT** la résolution n° 15-01-2026;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de la CDS.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel St-Amour et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil approuve, avec condition, le tracé modifié et final présenté par la MRC de D'Autray dans une cartographie et faisant partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** ce conseil demande à la MRC de D'Autray d'ajouter une boucle au trajet vers le périmètre urbain de Saint-Damien, soit par le chemin des Cascades, le chemin Comtois, la rue Principale, la rue Joseph-Dubeau, la rue Robitaille, la rue Taschereau et la rue Principale;

**QUE** ce conseil exige comme condition de la part de la MRC de D'Autray de prendre les moyens nécessaires pour rendre sécuritaire la circulation des vélos sur le chemin des Cascades.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**12.2 APPROBATION D'UN PREMIER PROJET PARTICULIER DE  
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION  
D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), PLANIFIÉ POUR LES LOTS  
6 696 103 ET 6 696 104 À 6 696 109, AINSI QUE CEUX À  
VENIR IDENTIFIÉS COMME ÉTANT LES TERRAINS 1 À 5 ET 12  
ET 13 AU PLAN CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT**

**42-02-2026**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a adopté le *Règlement n° 818 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;*

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de PPCMOI a été déposée pour la propriété sise aux lots 6 696 103 et 6 696 104 à 6 696 109, ainsi que pour sept futurs lots, identifiés au plan concept de développement joint à la demande, qui feront éventuellement l'objet d'une demande de subdivision cadastrale issue des lots actuels 6 698 014 et 6 051 022;

**CONSIDÉRANT** que le projet particulier vise la construction de bâtiments principaux construits intégralement sur pieux et la construction de tous bâtiments accessoires de type garage, privé attenant et/ou autonome, construits intégralement sur pieux et que ces derniers dérogent à l'article 2.1.1 du règlement de construction 755 et ses amendements, ainsi qu'aux articles 3.4.2 et 4.2.2 du règlement de zonage et ses amendements;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à autoriser le projet particulier malgré la dérogation aux articles concernés du règlement de construction 755 et ses amendements, ainsi qu'au règlement de zonage 753 et ses amendements;

**CONSIDÉRANT** que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la demande de projet particulier est admissible à la procédure d'autorisation prévue au *Règlement n° 818 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;*

**CONSIDÉRANT** que le projet particulier a reçu un avis favorable de la part du comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jacqueline P. Croisetière et unanimement résolu :

**QUE** soit adopté un premier projet de résolution visant à autoriser la demande numéro 2026-018 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) dérogeant à l'article 2.1.1 du règlement de construction 755 et ses amendements, ainsi qu'aux articles



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

3.4.2 et 4.2.2 du règlement de zonage 753 et ses amendements, planifié pour les lots 6 696 103 et 6 696 104 à 6 696 109, ainsi que ceux à venir identifier comme étant les terrains 1 à 5 et 12 et 13, le tout tel que présenté aux plans, devis et documents soumis par le requérant, soit le document réalisé par EM Urbaniste-Conseil inc., en date du 3 février 2026 et annexés au présent projet de résolution, et ce aux conditions suivantes :

- La première demande de permis, complète et conforme, de construction de bâtiment principal pour le présent projet particulier, doit être soumise au fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la résolution approuvant la demande de projet particulier;
- L'ensemble des travaux relatifs et visés au présent projet particulier doivent être complétés d'ici les dix prochaines années, suivant la date d'entrée en vigueur de la résolution approuvant la demande de projet particulier;

**QUE** le projet particulier et le présent premier projet de résolution fassent l'objet d'une assemblée publique de consultation, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), qui sera tenue le **9 mars 2026 de 18 h à 19 h** à la salle du conseil au **6850, chemin Montauban, Saint-Damien** ;

**QU'** une affiche annonçant la nature du projet particulier et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier soit placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande;

**QUE** copie du présent projet de résolution soit transmise à la MRC de Matawinie.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**12.3 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2026-003 - 1181, CHEMIN BEUPARLANT EST**

**43-02-2026**

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour le 1181, chemin Beuparlant Est.

Le requérant souhaite construire au garage autonome de 27 x 50 pieds et une hauteur de 19 pieds 6 pouces, avec un abri d'auto de 12 pieds 6 pouces x 50 pieds attenants en cour latéral arrière. La finition extérieure des murs et du toit sera la même que celle de la maison, soit en bois prépeint gris et toiture de tôle galvalum.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

Étant donné que la propriété des requérants est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Beauparlant Est, Beauparlant Ouest et des Cascades, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

**CONSIDÉRANT** la demande d'analyse au PIIA soumise;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU au conseil municipal d'accepter la demande au PIIA, comme présentée;

**CONSIDÉRANT** qu'après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres du conseil sont d'avis qu'il y a lieu d'accepter la demande de PIIA, comme demandé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel St-Amour et unanimement résolu :

**QUE** ce conseil accepte la demande de PIIA, comme demandé.

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-017 – 4191, RUE CENTRALE**

**44-02-2026**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 4191, rue Centrale.

La demande est à l'effet d'autoriser la création d'un nouveau lot, par subdivision cadastrale, qui ne respectera pas la largeur minimale de lot.

La demande est de pouvoir permettre la création d'un nouveau lot projeté qui aura 31,35 mètres de largeur, soit inférieur à une largeur de 35 mètres, tel qu'exigé à l'article 3.2.1 du règlement de lotissement 754 et ses amendements, pour un lot partiellement desservi par un service d'aqueduc, à l'extérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un corridor riverain, qui fera l'objet d'une demande d'opération cadastrale.

L'objet de la demande de dérogation mineure est de 3,65 mètres, soit une dérogation de 10,43 % de la norme.

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure soumise;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure, comme présentée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur François Bessette et unanimement résolu :



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**QUE** ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, comme présentée.

*Aucun commentaire reçu.*

*Monsieur le maire demande si c'est unanime.*

**13. LOISIRS ET CULTURE**

**13.1 APPUI AU RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE DANS LA MOBILISATION VISANT LE MAINTIEN DE LA TARIFICATION PRÉFÉRENTIELLE DE POSTES CANADA POUR L'ENVOI DE LIVRES DE BIBLIOTHÈQUE**

45-02-2026

**CONSIDÉRANT** que les bibliothèques publiques jouent un rôle essentiel dans l'accès direct et équitable à la culture, à l'éducation et à l'information pour l'ensemble de la population;

**CONSIDÉRANT** que le prêt entre bibliothèques et l'envoi de documents par la poste constituent un service fondamental, particulièrement pour les petites municipalités et les citoyens vivant en région;

**CONSIDÉRANT** que la tarification réduite offerte par Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques permet de maintenir des services accessibles et financièrement viables pour les municipalités;

**CONSIDÉRANT** que toute augmentation significative ou l'abolition de cette tarification réduite aurait des impacts directs sur l'offre de services des bibliothèques, leurs budgets et l'accessibilité pour les usagers;

**CONSIDÉRANT** qu'une mobilisation nationale est en cours afin de demander à Postes Canada et au gouvernement fédéral de maintenir cette tarification préférentielle pour les livres de bibliothèques;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Damien est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Beaudry et unanimement résolu :

**QUE** la municipalité de Saint-Damien appuie le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie dans la mobilisation nationale visant le maintien de la tarification réduite de Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

**QUE** la Municipalité reconnaît l'importance de cette mesure pour assurer l'accessibilité aux services de bibliothèque, notamment pour les citoyens des petites municipalités et des régions.

**QUE** la Municipalité demande au gouvernement fédéral de préserver cette tarification préférentielle pour les bibliothèques publiques et retirer du projet de loi C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19 (1) (g1) de la Loi sur la Société canadienne des postes.

**QU'** une copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Services publics et de l'approvisionnement du Canada, l'honorable Joël Lightgound, ainsi qu'au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie.

**QU'** une copie de la présente résolution soit également transmise à la députée de Berthier, Mme Caroline Proulx, au député de Berthier-Maskinongé, M. Yves Perron, ainsi qu'à la MRC de Matawinie.

**Monsieur le maire demande si c'est unanime.**

**13.2 SUBVENTIONS AUX ORGANISMES LOCAUX**

**46-02-2026**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Damien est dotée d'une politique de soutien financier et de services aux organismes, associations et comités, lui permettant d'octroyer des subventions;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de soutiens consenties ont pour objectif de servir de levier de développement et de présenter un intérêt évident pour la collectivité damiennoise;

**CONSIDÉRANT** que la demande de soutien financier consentie et énumérée ci-dessous est conforme aux critères établis par la Politique de soutien financier aux organismes, associations et comités de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la directrice du Service des loisirs et de la culture, M<sup>me</sup> Julie Chênevert et du comité de travail des loisirs;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Karin Ptaszynski et unanimement résolu :

**QUE** soit confirmé l'octroi de soutien financier au Réseau des femmes élues de Lanaudière au montant de 500 \$.

**QUE** M<sup>me</sup> Chênevert certifie que les crédits sont suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présentation de la résolution.

**Monsieur le maire demande si c'est unanime.**



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 17 février 2026

**14. RÈGLEMENTS**

**14.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION – PROJET DE  
RÈGLEMENT 833 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**47-02-2026**

Monsieur Stéphane Baril donne avis de motion qu'à la séance ordinaire du 17 mars 2026 sera adopté le règlement 833 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et dépose le projet de règlement.

Le Règlement 833 a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

Il contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues. Il vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts.

\*\*\*\*\*

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 833**

(adopté par la résolution n° \_\_\_\_ - \_\_\_\_ -2026)

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 février 2022, le Règlement numéro 798 Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité de Saint-Damien;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT** qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

- CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- CONSIDÉRANT** que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- CONSIDÉRANT** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- CONSIDÉRANT** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- CONSIDÉRANT** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
- CONSIDÉRANT** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- CONSIDÉRANT** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- CONSIDÉRANT** que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- CONSIDÉRANT** qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de \_\_\_\_\_, il est unanimement résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le présent règlement et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 833 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

---

Code : Le Règlement *numéro 833 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

---

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien

---

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

---

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

---

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

---

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

---

Municipalité : La Municipalité de Saint-Damien

---

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1) D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2) D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3) D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4) De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

---

**ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**ARTICLE 4 VALEURS**

**4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

**4.1.1 Intégrité des membres du conseil**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

**4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

**4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

**4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et savoir-vivre.

**4.1.5 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

**4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

- 4.2** Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3** Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

**ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1** Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1** Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2** Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3** Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2** Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1** **Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur Internet et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

### **Séance ordinaire du 17 février 2026**

conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### **5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.**

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### **5.2.3 Conflits d'intérêts**

**5.2.3.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.2** Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.3** Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

*élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.*

- 5.2.3.4** Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5** Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6** Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7** Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8** Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9** Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu(e) n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu(e) municipal.
- 5.2.3.10** Tout membre du conseil municipal doit adopter un comportement qui préserve et maintient la confiance du public envers la Municipalité et ses représentants. Par conséquent, tout membre du conseil municipal a l'obligation de préserver les apparences, soit en évitant les conflits d'intérêts qui ne sont qu'apparents.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages**
- 5.2.4.1** Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

**5.2.4.2** Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.2.4.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

**5.2.4.4** Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

**5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité**

**5.2.5.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

**5.2.5.2** Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liées à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

**5.2.5.3** Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

**5.2.6 Renseignements privilégiés**

**5.2.6.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**5.2.6.2** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

**5.2.6.3** Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

**5.2.6.4** Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur Internet et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

**5.2.6.5** Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

**5.2.7 Après-mandat**

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 17 février 2026

**5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**5.2.9 Ingérence**

**5.2.9.1** Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal (par règlement ou par résolution). Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

**5.2.9.2** Tout membre du conseil doit inviter les plaignants qui désirent déposer des plaintes à respecter la procédure établie par la *Politique de gestion des plaintes* en vigueur (disponible à la réception ou sur le site Web municipal). En dernier recours seulement, les plaintes peuvent être déposées à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, elles seront référées au maire.

**ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

**6.1** Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

**6.2** Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

- 6.2.1** la réprimande;
- 6.2.2** la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3** la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4** le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5** une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6** la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 REMPLACEMENT**

- 7.1** Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 798 - Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité de Saint-Damien*, adopté le 15 février 2022.
- 7.2** Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

\*\*\*\*\*

**14.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION – PROJET DE  
RÈGLEMENT 797-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 797  
PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**48-02-2026**

Madame Karin Ptaszynski donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement 797-2 modifiant le règlement 797 portant sur la rémunération des élus municipaux et dépose le projet de règlement.

\*\*\*\*\*

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 797-2**

(adopté par la résolution n° \_\_\_\_ - \_\_\_\_ -2026)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 797 - RÉMUNÉRATION  
DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
DAMIEN**

---

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de \_\_\_\_\_, il est unanimement résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le présent règlement et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre : *Modification du règlement numéro 797 – Rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Damien* et porte le numéro 797-2 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**12431**



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

**Séance ordinaire du 17 février 2026**

**ARTICLE 2 OBJET**

L'objet du présent règlement est de modifier la rémunération des membres du conseil.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT 797**

Le premier paragraphe de l'article 2.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil de la Municipalité de Saint-Damien et membre de ses comités et commissions, le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 33 350 \$, soit 2 779,17 \$ par mois. Cette rémunération ne peut être partagée avec le maire suppléant lorsque ce dernier remplace le maire. »*

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 DU RÈGLEMENT 797**

Le premier paragraphe de l'article 2.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Les membres du conseil municipal, à l'exception du maire, reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil une rémunération annuelle forfaitaire de 12 048 \$, soit 1 004 \$ par mois. Elle ne peut être partagée avec aucun autre membre du conseil. Dans tous les cas, le conseiller n'a droit à aucune rémunération additionnelle, hormis les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 6. »*

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT 797**

Le premier paragraphe de l'article 4.1 est remplacé par les deux paragraphes suivants :

*« Une allocation annuelle de dépenses de 16 675 \$, soit 1 389,58 \$ par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au maire à temps partiel à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de maire et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement.*

*En aucun cas l'allocation annuelle de dépenses ne peut dépasser le montant prévu au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11.001) tel qu'ajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant compte comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par statistique Canada et dont le résultat de cet ajustement est publié à la Gazette officielle du Québec. »*



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT 797**

Le premier paragraphe de l'article 4.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Une allocation annuelle de dépenses de 6 024 \$, soit 502 \$ par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au conseiller à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de conseiller et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement. »*

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 797**

Le paragraphe de l'article 5 est remplacé par les deux paragraphes suivants :

*« Les allocations de dépenses de base précitées à l'article 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

*L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation établi à l'avis d'indexation publié à la Gazette officielle en novembre et intitulé « Minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier... ». »*

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 797**

Le paragraphe de l'article 8 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. »*

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\*\*\*\*\*

**15. POINTS D'INFORMATION**

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

*Séance ordinaire du 17 février 2026*

**17. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**49-02-2026**

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de madame  
Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 20 h 55.

Pierre Charbonneau  
Maire

Hugo Allaire  
Directeur général

Les résolutions portant les numéros 25-02-2026 à 49-02-2026  
consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme  
si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code  
municipal du Québec.

Pierre Charbonneau, maire